



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25376-2
portant autorisation modificative à la SCEA DE VILLE ARMOR
pour l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Les Naudières » à SAINT-PERN**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25376 du 18 août 1994, modifié le 11 mai 2012, autorisant le GAEC DE VILLE ARMOR à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Les Naudières » à SAINT-PERN ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 39407 du 2 mars 2011 délivré à l'EARL DE VILLE ARMOR ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 43883 du 29 novembre 2017 délivré à la SCEA DE VILLE ARMOR ;

Vu la demande présentée le 3 août 2020, modifiée le 26 janvier 2021 et le 10 juin 2021, par la SCEA DE VILLE ARMOR en vue d'être autorisée à restructurer l'élevage de porcs susvisé ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif notifié à la SCEA DE VILLE ARMOR par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour le voisinage d'une part, pour la santé publique d'autre part, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs de l'élevage sont inchangés ;
- les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- des mesures préventives seront mises en place pour limiter les impacts de l'élevage sur son environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés de la zone NATURA 2000 des Étangs du Canal d'Ille et Rance et de la zone ZNIEFF I du Bois de Rouget ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25376 du 18 août 1994 susvisé, modifié le 11 mai 2012, est modifié comme suit :

« La SCEA DE VILLE ARMOR, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Naudières » à SAINT-PERN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINT-PERN au lieu-dit « Les Naudières ».

L'établissement sera classé à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les effectifs animaux entretenus dans l'exploitation ne devront en aucun cas dépasser, par types et catégories, ceux fixés au tableau ci-dessous :

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	177
Porcelets sevrés de moins de 30 kg	720
Autres porcs (porcs à l'engrais et jeunes femelles)	1325

»

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25376 du 18 août 1994 susvisé, modifié le 11 mai 2012, est modifié comme suit :

« Épandage des effluents :

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur, au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles. »

Article 3 :

Les prescriptions des articles 3 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 25376 du 18 août 1994 susvisé, modifié le 11 mai 2012, sont abrogées.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-PERN pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-PERN et à la SCEA DE VILLE ARMOR.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Le 30/08/2021



Ludovic GUILLAUME